

PREMIÈRE PARTIE

I. État des lieux concernant la réglementation en matière de protection animale en abattoirs

A. En Europe

1. Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Selon Wilkins *et al.* (2005), le bien-être animal est un sujet de politique publique complexe et à multiples facettes qui inclut d'importantes dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques.

Le bien-être de l'animal à l'abattoir appartient à un ensemble d'enjeux, comme l'hygiène, la biosécurité, la pollution, la santé, la sécurité des employés, à l'origine de nombreux documents administratifs et de contrôles, selon Allmendinger (2008).

One Voice (2009) rapporte qu'au sein de l'Union Européenne (UE), près de 360 millions de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins ainsi que plusieurs milliards de volailles sont abattus chaque année pour produire de la viande.

Wilkins *et al.* (2005) précisent que la façon dont les animaux sont traités dans un pays dépend de nombreux facteurs, incluant les conditions économiques, la culture, la religion et les traditions. L'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale, anciennement Office International des Épizooties), s'étant attelée à la protection animale en 2001, s'assure que tous les critères standards de la protection animale sont fondés scientifiquement mais reconnaît que d'autres facteurs doivent être pris en compte. L'ICFAW (International Coalition for Farm Animal Welfare) a été créée pour représenter les intérêts des organisations non gouvernementales sur le bien-être animal des quatre coins du monde ; leurs opinions, commentaires et banques d'informations jouent un rôle dans le processus de décision de l'OIE.

En Europe, en plus de leur impact négatif sur le bien-être animal, les politiques qui ont façonné l'agriculture européenne sont également critiquées pour provoquer une surproduction, pour compromettre la santé des animaux, la qualité des aliments, la sécurité alimentaire, leur impact négatif sur l'environnement et les moyens de subsistance en milieu rural.

L'insatisfaction à l'égard de telles méthodes, ajoutée à une demande croissante des consommateurs pour des aliments qui n'ont pas été produits au détriment de la souffrance animale, ont conduit à d'importantes mesures prises au sein de l'UE pour améliorer le bien-être des animaux de ferme. Beaucoup, cependant, reste à faire avant que l'UE dispose de normes de bien-être vraiment acceptables.

Il existe, depuis 1993, une Directive du Conseil de l'UE sur la protection des animaux au moment de leur abattage, qui a considérablement renforcé la protection animale depuis la législation communautaire de 1974. Elle définit l'abattoir comme tout établissement ou installation, y compris

les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage commercial des ruminants. Elle précise que « *toute excitation, douleur ou souffrance évitable doit être épargnée aux animaux pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort* ».

La Directive de 1993 impose que tous les animaux, y compris la volaille, doivent être étourdis avant l'abattage. L'étourdissement doit entraîner une perte de conscience immédiate. La Directive permet cependant l'abattage rituel dans les abattoirs pouvant être réalisé sans étourdissement préalable.

Des écarts nets entre les États membres ont néanmoins été mis en évidence dans la mise en œuvre de cette directive, ainsi que des préoccupations et différences majeures en matière de bien-être animal, susceptibles d'influencer la compétitivité entre les exploitants.

Le Comité économique et social européen a été d'avis que toute mise à mort pouvait être source de stress ou de douleur, même avec une utilisation d'un procédé d'étourdissement car toute technique a ses failles. Il convient que tout opérateur en contact avec les animaux prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir une souffrance minimale voire absente aux animaux, ce qui passe par l'utilisation des méthodes les plus récentes, approuvées par le règlement, et une absence de négligence ou de mauvaises intentions.

Le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil de l'UE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort est entré en application le 1^{er} janvier 2013 : « *La protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande et, indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle dans les abattoirs* ».

Selon l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 2012), ses trois objectifs principaux sont donc d'harmoniser les interprétations de la réglementation sur ce sujet, de rendre obligatoire la vérification de l'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus et de responsabiliser l'exploitant de l'établissement vis-à-vis des questions relatives à la protection animale, selon un principe identique à celui qui incombe aux exploitants du secteur alimentaire, au regard du Paquet Hygiène (règlements 852 et 853/2004/CE).

Il prévoit également par son article 13 que les États membres encouragent l'élaboration et la diffusion de Guides de bonnes pratiques pour les organisations d'exploitants en concertation avec les représentants d'organisations non gouvernementales et compte tenu des avis scientifiques émis par l'assistance scientifique disponible sur leur territoire.

On note également la présence du Code Sanitaire pour les Animaux terrestres, ayant un chapitre sur l'abattage des animaux, qui comporte des recommandations très détaillées. Elles sont fournies par l'OIE (2010).

2. Le Responsable Protection Animale

Le Règlement stipule notamment qu'un responsable de la protection animale (RPA) doit être désigné par l'exploitant si l'abattoir abat plus de 1000 unités de gros bétail (mammifères) par an. Il est placé sous l'autorité directe du responsable de l'abattoir, de la direction du site ou de la direction de la qualité, et peut exiger du personnel de l'abattoir qu'il prenne toutes les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect du bien-être des animaux. Il s'assure donc que les activités

pratiquées au sein de l'abattoir sont bien conformes aux règles de l'UE relatives à la protection animale.

La législation explicite certains « modes opératoires normalisés », qui concernent notamment les paramètres essentiels pour les méthodes d'étourdissement, la vérification de l'efficacité de l'étourdissement, l'entretien et l'utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement. Le RPA s'assure que le personnel concerné connaît et comprend ces modes opératoires normalisés.

Le RPA doit être titulaire d'un certificat de compétence concernant l'ensemble des opérations dont il est responsable dans l'abattoir ; cela peut concerner :

- la prise en charge des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation ;
- l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort ;
- l'étourdissement des animaux ; l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement ;
- l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants ;
- la saignée d'animaux vivants ;
- l'abattage ;
- les méthodes de remplacement pour l'étourdissement et/ou la mise à mort.

Le RPA effectuera régulièrement, via des procédures de contrôle sur des échantillons d'animaux représentatifs (selon des instructions précises), que l'étourdissement est bien effectif et durable jusqu'au décès de l'animal, sans reprise de conscience.

Il vérifiera que les opérateurs agissent sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitable, et que, si besoin, ils suivent des cours de formation reconnus et approuvés par les autorités nationales désignées.

Selon Allmendinger (2008), devant la difficulté de recrutement aux postes d'étourdissement et d'abattage, le fort taux de renouvellement des employés rend la mise en place de la formation continue très difficile. D'où l'intérêt de la présence d'un RPA.

Celui-ci signalera également à l'exploitant tout problème relatif à la bien-traitance des animaux et à sa gestion, et pourra aussi le conseiller sur les investissements destinés à la rénovation et au renouvellement des équipements.

Le Guide conçu avec l'OABA vise donc tout particulièrement ces RPA. Chaque RPA de chaque abattoir de France recevra ce Guide de recommandations, en espérant que celui-ci apportera un complément utile à leur formation.

D'après Ravaux (2011), le nombre des abattoirs d'animaux de boucherie en France a été ramené de plusieurs centaines en 1965 à 355 en 1999, il en subsiste 286 en 2010. Le Guide sera donc imprimé en 800 exemplaires.

B. En France

En France, historiquement, les mouvements de réflexion et d'action concernant les animaux se sont formés et développés plus tardivement que dans le monde germanique et anglo-saxon.

D'après l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique, 2009), la question de la protection des animaux y prend réellement forme avec la création de la Société protectrice des animaux (SPA) en 1845 et le vote par l'Assemblée législative, le 2 juillet 1850, de la loi Grammont. Celle-ci érige en contravention punissable d'une amende et d'une peine de prison les mauvais traitements infligés en public et abusivement à des animaux domestiques.

Jamais durant toute la III^e République cette loi ne fut améliorée car le jacobinisme républicain hésitait toujours à contrarier au nom d'une cause qu'il estimait sincèrement juste, les coutumes de

certaines régions : le Midi et ses courses de taureaux, le Nord et ses combats de coqs. Au 19^{ème} siècle, le discours catholique est dominé par la pensée mécaniste et dévalorisante de l'animal : la souffrance des animaux ne doit pas faire l'objet de la compassion chrétienne et y être sensible risque de détourner l'attention du chrétien de la seule et véritable souffrance : celle de l'homme. Au final, la question de la loi Grammont est bien d'améliorer le sort des animaux et d'éviter leur souffrance inutile, mais l'enjeu reste moral, celui de protéger les hommes du spectacle de la violence.

Dans les années 1880, émerge un nouveau courant de protection des animaux aux sensibilités bien différentes : illustré par le mouvement anti-vivisectionniste, son idéologie est beaucoup plus zoocentrée ; il refuse la souffrance et la mort des animaux pour les besoins humains. L'animal est valorisé en tant qu'être sensible dont la souffrance ne peut être tolérée ni justifiée. À partir du milieu du 20^{ème} siècle, ce courant commence à s'imposer au sein des milieux protecteurs et contribue à l'évolution d'un discours où l'argument du bien-être de l'animal l'emporte peu à peu sur la justification morale et l'hygiène publique.

À partir des années 1950, va s'imposer progressivement chez les clercs comme chez les laïcs une zoophilie basée sur la simple affection portée à l'animal.

La diffusion généralisée de ce nouveau sentiment d'amour des animaux s'incarne dans l'évolution législative de la protection des animaux. En 1959, un décret abroge la loi Grammont de 1850 en faisant disparaître de la loi la publicité des mauvais traitements et en prévoyant la remise de l'animal maltraité à une œuvre de protection. C'est la première fondation de la construction juridique de l'animal comme véritable sujet, elle-même reflet d'une évolution idéologique et philosophique du statut de l'animal. Cette évolution est entièrement reprise par la loi du 19 novembre 1963 qui prévoit des peines de deux à six mois d'emprisonnement pour tout acte de cruauté sur des animaux domestiques.

Jusqu'au 20^{ème} siècle, la souffrance des animaux de boucherie n'est pas au cœur de l'attention des mouvements de protection. La consommation de viande n'est jamais remise en cause et elle est même encouragée pour des raisons de santé publique. Le végétarisme reste en effet jusqu'à la moitié du 20^{ème} siècle une idéologie très marginale. Cependant, la question des modalités de l'abattage est un réel enjeu social. Dès le 18^{ème} siècle, les sensibilités bourgeoises se plaignent de plus en plus de l'exhibition non seulement des cadavres d'animaux sanglants, mais surtout de la visibilité publique de l'abattage. En effet, celui-ci est effectué par chaque boucher dans des tueries particulières au centre de la ville. En 1810, Napoléon décide de les interdire, au moins pour les bovins, dans le centre de Paris. L'abattage est alors peu à peu enfermé dans des abattoirs municipaux situés dans les faubourgs des villes.

L'enfermement de la mort de ces animaux et de leurs souffrances permet une surveillance accrue des autorités vétérinaires et de l'hygiène publique qui cherchent à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle à mieux contrôler les pratiques d'abattage. Les deux procédés alors employés sont l'assommage (essentiellement pour les grands bovins, les chevaux et les porcs) puis l'égorgeage. L'énervation (sauf dans les régions méditerranéennes où on peut pratiquer l'énuçage) ou la section de la moelle épinière est très rarement pratiquée. C'est l'assommage qui est principalement visé par les premières critiques car les vétérinaires des abattoirs lui reprochent de ne pas provoquer un étourdissement complet au premier coup de masse et donc de prolonger la douleur de l'animal. L'argument de la douleur n'est cependant pas le seul : l'assommage endommage la cervelle devenue ainsi invendable et elle peut provoquer une agitation de l'animal dangereuse pour les ouvriers.

Le nombre encore très important de petits abattoirs de campagne où les bouchers viennent eux-mêmes abattre leurs bêtes explique la difficulté des autorités à imposer des normes précises d'abattage.

Petit-à-petit, les vétérinaires (principalement) s'intéressent aux nouvelles méthodes d'étourdissement, plus efficaces, avec notamment le pistolet à tige percutante et l'électronarcose, faisant leur apparition en France avant la Seconde Guerre mondiale.

L'insensibilisation des animaux de boucherie avant le saignement progresse dès l'entre-deux-guerres, au moins dans les plus grands abattoirs, et en 1942 elle est officiellement rendue obligatoire à Paris. L'attention à la douleur des animaux de boucherie prend alors une place plus importante dans le milieu protecteur avec la création en 1961 de l'OABA. Il faut cependant attendre un décret de 1964 pour imposer sur tout le territoire national cette obligation pour tous les animaux de boucherie. La percussion de la boîte crânienne par pistolet, l'électroanesthésie et l'anesthésie gazeuse se généralisent, même si les vétérinaires se plaignent encore jusque dans les années 1970 de l'usage trop souvent rencontré de la masse ou du merlin.

Depuis lors, retenons la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 accordant les droits de la partie civile à certaines associations de protection animale pour agir en justice sur le fondement de certains textes pénaux, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 créant de nouvelles infractions de blessures ou mort causées involontairement par négligence ou imprudence et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sans nécessité, et modifiant la rédaction des articles 524 et 528 du Code civil de façon à distinguer les animaux des « *objets* » placés sur un fonds immobilier ou des « *corps qui peuvent se transporter par eux-mêmes* ».

L'histoire juridique de la protection animale en France est donc celle d'une progression constante de la protection accordée. L'animal est reconnu par le droit comme un être sensible : cette reconnaissance devrait logiquement avoir de plus en plus d'incidence en termes juridiques sur la limitation de la douleur. Il semble y avoir un faisceau convergent d'arguments permettant d'estimer que la douleur des animaux est devenue pour la sensibilité collective bien plus difficilement acceptable que dans un passé encore assez récent.

Plus récemment encore, comme vu précédemment, il a été précisé par le Conseil de l'UE (2009) que : « *Les législations nationales relatives à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ont un impact sur la concurrence et, par conséquent, sur le fonctionnement du marché intérieur des produits d'origine animale visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne. Il est nécessaire d'établir des règles communes afin de garantir le développement rationnel du marché intérieur pour ce type de produits.* »

L'arrêté du 31 juillet 2012 de la République Française relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort établit le dispositif français de délivrance de ce certificat, qui atteste de la capacité du personnel à effectuer la mise à mort des animaux et les opérations annexes conformément à la réglementation en matière de protection des animaux. Sa délivrance par le préfet est subordonnée à des exigences de formation et de réussite à une évaluation, qui consiste en un examen indépendant sur des sujets pour les catégories d'animaux qui le concernent et les opérations impliquées.

La formation, qui dure au minimum 14h pour une catégorie d'animaux d'un RPA, est assurée par des dispensateurs de formation habilités par le ministre chargé de l'agriculture. L'évaluation n'excèdera pas 90 minutes.

Les trois domaines évalués sont :

- la connaissance de l'animal et des principes fondamentaux déterminant une interaction favorable entre l'opérateur et l'animal dans la pratique courante ;
- la connaissance de la réglementation en lien avec la conduite à tenir dans des situations courantes ;
- la connaissance du geste technique.

Le certificat, une fois obtenu, est valable 5 ans et est renouvelable par la même procédure.

D'après la DGAl (Direction Générale de l'Alimentation, août 2012), dans l'attente d'une action de formation, il est possible d'obtenir un certificat de compétence temporaire, sous certaines conditions.

En France, les associations de protection des animaux et les services de contrôle critiquent les conditions de contention et d'étourdissement des animaux en abattoirs, en raison notamment d'une mauvaise application de la réglementation et/ou d'une méconnaissance par les opérateurs des critères techniques permettant d'obtenir le meilleur résultat. Les professionnels ont sollicité les centres techniques (Institut technique Agro-Industriel des filières viandes (ADIV) et Institut de l'Élevage) afin de réaliser un programme concernant les conditions de manipulation, de contention, d'étourdissement et de saignée des animaux à l'abattoir en 2005.

Le projet est commun à l'ADIV et à l'Institut de l'Élevage et vise à mettre au point un guide pédagogique de recommandations, plutôt qu'un guide de bonnes pratiques, en termes de bien-être animal et de sécurité des intervenants. Le programme concerne les gros bovins, les veaux et les ovins.

Ce document pédagogique de recommandations résulte de la synthèse de documents existants et d'observations effectuées par les deux centres techniques, dans les abattoirs. Il est composé de fiches présentées par type d'animaux et par opérations unitaires. Chaque fiche est organisée sous forme de tableaux comprenant les types d'équipements, les situations de danger, l'évaluation du risque et les éléments de maîtrise.

Le Guide vise notamment les bouviers et tous les intervenants en abattoirs. Selon Lemoine *et al.* (2006), il constitue une contribution à l'amélioration de la protection animale.

C. Conception du Guide des professionnels

1. Acteurs de la filière viande impliqués

Le Guide de bonnes pratiques relatif à la maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir, prévu par la nouvelle réglementation et financé par INTERBEV (Association nationale INTERprofessionnelle du Bétail Et des Viandes) en partenariat avec France Agrimer, a tout d'abord été présenté par le Dr Kieffer lors du stage effectué à l'OABA en juin 2011 comme un guide volumineux, complet et complexe, destiné principalement aux directeurs d'abattoirs et très peu voire pas du tout accessible aux opérateurs. Cela a été confirmé lors de l'entrevue avec Marie-Aude Montély le 15 juin 2011, alors chef du Bureau de la Protection Animale au Ministère de l'Agriculture, qui a reconnu que ce Guide serait constitué d'un nombre important de diagrammes décisionnels, et qu'un guide illustré à destination unique des opérateurs en serait parfaitement complémentaire, tant que l'on y différencierait bien les aspects purement réglementaires de ceux uniquement recommandés.

Luc Mirabito et Virginie Marzin (de l'Institut de l'Élevage) ainsi que Nathalie Veauclin (Docteur vétérinaire travaillant en tant que responsable technique et scientifique au SNIV-SNCP (fusion du

Syndicat National de l'Industrie des Viandes avec le Syndicat National du Commerce du Porc)) ont été à l'origine du Guide des professionnels. Celui-ci a été rédigé depuis début 2011 pour être publié fin 2013, en partenariat avec France Agrimer, Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (plusieurs réunions ont été nécessaires avant de décider qu'ils en feraient le financement). Il a rédigé ensuite avec l'aide de l'Institut de l'élevage et de l'ADIV principalement, puis a été relu par de nombreux professionnels travaillant à : la DGAL, l'Institut de l'Élevage, l'ADIV, le SNIV-SNCP, la FNEAP (Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de service), l'ENVT (École Nationale Vétérinaire de Toulouse) et des entreprises du secteur agro-alimentaire (abattoirs, sociétés de transformation de viandes) : Charal, Socopa, Kermene, Elivia, Tendriade, EVA (Entreprise Viandes Abattage), McKeyfood, SVA (Société Vitréenne d'Abattage) Jean Rozé et Sobeval Van Drie France. Toutes les réunions se sont, au début, déroulées à la DGAL. Le projet a été transmis à l'OABA pour relecture une fois que le deuxième manuscrit a été terminé en 2012. En avril 2013, aucun guide n'était encore validé, la formation se mettait en place, le certificat de compétence n'était pas encore finalisé. Selon l'OABA (2013) : « *Le Guide de bonnes pratiques est bien avancé, mais il a pris du retard, c'est un fait, développe notre consœur Laure Paget. Nous attendons une réponse de notre agence d'évaluation en juin.* » Et de poursuivre : « *Six organismes sont habilités pour la formation. Les sessions ont commencé, mais nous déplorons encore des trous dans la raquette. Pour le moment, les opérateurs n'ont pas commencé leur formation, car initialement, ce sont les responsables du bien-être animal qui sont prioritaires.* »

2. Objectifs et contenu

D'après INTERBEV (2012), ce Guide répond à trois principaux objectifs :

- « *1. Fournir, quelle que soit la taille de l'établissement, un outil de référence aux professionnels dans le but de garantir les règles de protection des animaux du déchargement jusqu'à la fin de la saignée, conformément à la réglementation en vigueur (Règlement CE N° 1099/2009 du Conseil adopté le 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort).*
- 2. Proposer des interprétations aux exigences implicites du Règlement et transcrire en bonnes pratiques les nouvelles connaissances scientifiques.*
- 3. Fournir un outil méthodologique de gestion de la protection des animaux en proposant d'une part des recommandations de gestion et de conception, et d'autre part des éléments de contrôle réalisés par les exploitants permettant à chaque unité de production d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour maximiser la protection des animaux de leur réception jusqu'au moment de leur mise à mort.* »

Il est constitué de 3 chapitres présentant respectivement les objectifs du Guide, les modes opératoires normalisés regroupés en fiches de gestion, d'instructions et de contrôle interne de l'efficacité des mesures de protection animale, et enfin de préconisations en matière de conception des installations. Les annexes présentent une analyse des facteurs susceptibles de porter atteinte au bien-être des animaux et une sélection d'éléments bibliographiques scientifiques.

Le contenu du Guide s'étend de la réception des animaux, c'est-à-dire du moment où les animaux sont transférés des véhicules de transport aux installations d'hébergement (locaux de stabulation, parc d'attente, emplacements couverts, etc.) jusqu'à leur mise à mort. Il concerne uniquement les bovins et s'applique au cas des abattages avec étourdissement avant saignée et à ceux réalisés sans étourdissement préalable.

Selon l'ANSES (2012), le Guide a été soumis à une lecture et correction par la DGAI et par l'ANSES à plusieurs reprises, ainsi que par l'OABA.

MCours.com